

N° 0634

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 27 juillet 2006
Lecture du 24 août 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 25 janvier 2006, présentée par M. Jean X, élisant domicile.../... ;

M. X demande au tribunal de prononcer la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2004 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juillet 2006 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de M. Boiteux pour la Nouvelle-Calédonie : daaj,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : " l'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable " ; qu'aux termes de l'article Lp 131 du même code :

" I – Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement, l'intéressé peut demander pour l'établissement de l'impôt que ce revenu exceptionnel soit réparti sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

II -La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus différés correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années. (...)

III – Entrent dans la catégorie des revenus différés, les primes d'installation ou d'éloignement. Pour celles-ci, l'étalement est automatique à moins que le contribuable déclare expressément renoncer à cette disposition.

Les revenus sont étalés sur le nombre d'années au prorata du temps écoulé qu'ils sont censés rémunérer dans la limite de la prescription.

Les revenus anticipés sont étalés dans les mêmes conditions postérieurement à leur perception et à compter le cas échéant de la date d'arrivée en Nouvelle-Calédonie. " ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, qui a été licencié le 31 décembre 2004, a reçu de son employeur, avec son salaire du mois de décembre 2004, une indemnité de congés payés et une indemnité de préavis ; que c'est par une exacte application des dispositions précitées de l'article 128 du code des impôts que le montant de ces deux indemnités, dont le requérant a eu la disposition en 2004, a été compris dans les revenus imposés au titre de ladite année, alors même qu'il correspondrait à des sommes normalement dues par l'employeur en 2005 ; que, pour contester le refus de l'administration fiscale de reporter les sommes correspondant à ces deux indemnités sur l'imposition établie au titre de 2005, le requérant ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article Lp 131 précitées du code des impôts lesquelles ne prévoient pas la possibilité de rattacher un revenu perçu par anticipation à une année postérieure à celle de sa perception ; qu'il s'ensuit que la requête de M. X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par M. X est rejetée.